REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
22 JUIN 2022
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

COMMUNE DE SAINTE SUZANNE – CAISSE DES ECOLES

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS COLLECTIFS DES MINEURS (ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET AVEC HEBERGEMENT, MERCREDIS JEUNESSE, GARDERIE) PRIMAIRES ET MATERNELLES A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est une structure d'accueil temporaire qui est composée de trois activités :

- les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, pendant les vacances scolaires de janvier et de juillet / août, destinés à accueillir des enfants de 3 à 12 ans.
- les Mercredis Jeunesse, pour les enfants de 3 à 12 ans
- les garderies (matin et soir)

L'Accueil de Loisirs avec Hébergement (ALAH) se déroulera pendant les vacances scolaires.

Le fonctionnement, la gestion de ces activités est assurée par la Caisse des Ecoles.

ARTICLE 1- DEFINITION et ROLE de l'ALSH et l'ALAH

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement et Avec Hébergement ne sont pas des lieux d'études, ni de « soutien scolaire ».
Ils ne se substituent ni à la famille, ni à l'école.

Ils ont un rôle éducatif non négligeable par l'apprentissage de la vie en groupe avec ses règles, respect de chacun et de ses différences, prise en compte d'un certain nombre de valeurs, activités éducatives de toutes sortes.

Les actions auprès des enfants se traduisent plus spécialement par : une responsabilisation des enfants, le respect des personnes dans le sens le plus large du terme, l'entraide et la solidarité, car chaque enfant, chaque jeune est un être à part entière, unique doté de compétences spécifiques et des potentialités qui ne demandent qu'à être révélées.

ARTICLE 2- INSCRIPTION / EXCLUSION

Les conditions d'admission :
Sont admis les enfants scolarisés (en priorité ceux habitant sur la commune de Sainte Suzanne).

L'admission n'est prononcée que si l'enfant a subi les vaccinations prévues par les textes en vigueur.

Les Mercredis Jeunesse et les Accueils de Loisirs Sans Hébergement sont ouverts en priorité aux enfants résidants ou scolarisés à Sainte Suzanne.

Les nouvelles inscriptions ne seront plus acceptées si la famille n'est pas à jour de ses paiements ou ne peuvent justifier d'un échéancier mis en place par le Trésor Public.

Les parents sont tenus de communiquer leur numéro de téléphone, adresse, profession, nom/prénom et date de naissance de l'enfant.
Une présence régulière journalière de l'enfant au sein du centre est demandée.
Cependant, il est possible à l'enfant de s'absenter de l'accueil pour visite chez le médecin ou autres rendez-vous.
Toutefois, toute absence doit être signalée à la direction et faire l'objet de signature d'une décharge qui précise la date et l'heure de départ, puis le parent doit informer le directeur de l'accueil du retour de son enfant.
Tout désistement doit se faire dans les 3 jours précédant le début des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Au-delà de cette date, la participation sera facturée.
Dans le cas où il y a désistement, un reçu de désistement confirmant l'annulation de l'inscription sera remis au parent afin d'éviter toutes complications administratives.
L'enfant inscrit en garderie du matin et soir devra être présent.
Toute absence (ALSH, mercredi jeunesse et garderie) de plus de deux (02) jours consécutifs entrainera la radiation et permettra de disposer de la place pour un autre enfant figurant sur la liste d'attente.

Lieu d'inscription :
Les parents désireux inscrire un enfant en Accueil de Loisirs Sans Hébergement ou en Mercredi Jeunesse sont priés de contacter à la Caisse des Ecoles, aux périodes d'inscription.

Pièces à fournir :
Les parents devront se munir et présenter :

- ❋Le Carnet de Santé de l'enfant avec les vaccins à jour
- ❋Le Quotient Familial émis par la Caisse d'Allocations Familiales
- ❋Le justificatif de domicile de moins de 3 mois

EXCLUSION : **Tout comportement suspect (alcool, drogue, violences.....) entrainera l'exclusion d'office de l'enfant.**

ARTICLE 3- CONDITIONS D'ACCUEIL

Les horaires :

- L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement accueille les enfants de 08 H 00 à 16 H 00 du lundi au vendredi.
- Mercredi Jeunesse : les enfants sont accueillis le mercredi de 08 H 00 à 16 H 00.
- Les garderies : les activités se dérouleront le lundi, mardi, jeudi et vendredi, 1 H 00 le matin (avant les cours) et 1 H 30 le soir (après les cours)

L'enfant présent sur le lieu du centre avant et après ces heures n'est pas assuré par l'organisme gestionnaire. Il relève de la responsabilité de ses parents.

Le transport :
C'est de la responsabilité des parents d'accompagner ou de conduire leur(s) enfant(s) jusqu'au centre.

La restauration pour les accueils de loisirs et les mercredis jeunesse :
Le matin, un petit déjeuner sera distribué aux enfants.
A midi, un repas complet (entrée, plat principal, dessert) leur sera servi.
Avant l'heure du retour (le soir), un goûter sera donné.
Au cas où l'enfant doit suivre un régime alimentaire spécifique, le parent est tenu de le préciser lors de l'inscription.

ARTICLE 4- PARTICIPATION DES PARENTS

La participation financière :
Lors de l'inscription, le barème suivant, établi à partir du Quotient Familial CAF, est appliqué pour chaque enfant. Le paiement est forfaitaire.

MERCREDI JEUNESSE

QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs journalier
0 – 304	2.00€
305-609	4.00€
610 -763	6.00€

ACCUEIL PERISCOLAIRE

QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs horaire
0 – 304	0.25€
305-609	0.45€
610 -763	0.70€

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs journalier
0 – 304	2.00€
305-609	3.00€
610 -763	4.00€

ACCUEIL DE LOISIRS AVEC HEBERGEMENT (dans le département et hors département)

QUOTIENT FAMILIAL	Séjour dans le département	Séjour hors département (Océan Indien : Maurice, Madagascar, Mayotte, Rodrigue, Seychelles, Afrique du Sud...)
	Participation de la famille/enfant	Participation de la famille/enfant
Q F < 650	50.00 €	120.00 €
Q F > 650	150.00 €	220.00 €

Les factures seront transmises mensuellement au Trésor Public qui assurera le recouvrement.

Toute heure entamée est due. La participation financière des parents ne peut être fractionnée.

La participation à la vie du centre :
Le parent peut participer à la vie du centre à travers la réalisation de certaines activités avec l'autorisation du directeur de l'accueil.

ARTICLE 5- ABSENCE

Tout départ avant l'heure de fermeture, ou absence dans la journée doit être signalé au directeur de l'accueil qui doit faire signer une décharge au parent
En cas d'absence dès les premiers jours de fonctionnement, les parents sont tenus d'avertir le directeur de l'accueil ou la Caisse des Ecoles afin de préciser s'ils maintiennent ou non son inscription.
Toute absence non signalée dès le premier jour de fonctionnement permettra de disposer automatiquement de la place de l'enfant.

ARTICLE 6- L'ASSURANCE

Une assurance « responsabilité civile » est contractée par le gestionnaire. L'enfant confié est sous la responsabilité du centre.
Cette responsabilité cesse dès que l'enfant est récupéré par ses parents ou par la personne mandatée.
Cette assurance reste valable lors des sorties organisées par l'accueil de loisirs.

ARTICLE 7 – LES SORTIES

Pendant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, les « sorties » constituent une activité très appréciée des enfants : c'est la découverte d'un environnement autre.
Lors de chaque sortie, une autorisation parentale est remise 48 h 00 avant. Le parent doit la remplir, la signer et la remettre au directeur de l'accueil au plus tôt.

ARTICLE 8 – EFFETS PERSONNELS

Le parent veillera à mettre des vêtements et chaussures pratiques pour l'enfant, afin de faciliter son autonomie.
Les bijoux, jouets personnels sont strictement interdits pour la sécurité des enfants.
L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, ni le gestionnaire, ne peut être responsable de la détérioration ou de la disparition des objets personnels que les enfants apportent de chez eux.
Par ailleurs, tous jouets présentant un caractère dangereux seront systématiquement mis hors de portée des enfants.

ARTICLE 9 – LES MEDICAMENTS

En référence à la circulaire DGS IP 53/DAS N°99.320 du 04 juin 1999, le personnel des Accueils de Loisirs Sans Hébergement n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.
En aucun cas, des médicaments ne doivent rester dans le sac de l'enfant.
Les médicaments doivent être pris à la maison de même que les soins spécifiques
En cas de maladie, le parent doit faire préciser par le médecin traitant la non contagion, et demander une autorisation de séjour en structure collective.
En cas de maladie contagieuse, des évictions sont prononcées.

ARTICLE 10 – CAS D'URGENCE

En cas d'accident survenu dans le centre (bosses, fractures,....), les premiers soins sont donnés par l'assistant sanitaire. Si l'urgence nécessite un examen en consultation, l'enfant sera évacué sur l'hôpital. Cette évacuation se fait par une ambulance. Les frais d'ambulance sont couverts par l'assurance de l'établissement.

ARTICLE 11 – LA DIRECTION DE L'ACCUEIL

La Direction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et avec Hébergement (dans le département ou hors département) est confiée à des directeurs diplômés du BAFD, BEATEP, DEDPAD, DEFA, DECEP, BPJEPS, BEESAPT, BEES 2 ou 3, EJE, ES.
C'est au directeur de l'accueil qu'il appartient d'indiquer les options pédagogiques qui vont être les siennes pendant le temps de l'accueil.
Le projet pédagogique pourra être différent d'une année à l'autre.

ARTICLE 12 – L'ENCADREMENT DES ENFANTS

L'encadrement est assuré par :

- ✓ Un directeur diplômé
- ✓ Un assistant sanitaire titulaire de l'AFPS ou équivalent
- ✓ Des animateurs diplômés BAFA, stagiaire BAFA, sans formation avec une répartition 50 % / 30 % / 20 %

ARTICLE 13 – RECOURS

Si litige il y a, il doit faire l'objet d'une réclamation écrite.
En cas de non résolution d'un litige, le Tribunal Administratif est seul compétent.

ARTICLE 14 – ALERTE CYCLONIQUE

Dès l'annonce de l'alerte orange, l'établissement ne pourra plus accueillir les enfants.
Les parents sont invités à reprendre leurs enfants dès cette annonce par les médias (radio ou autre ...).

CONCLUSION

Ce règlement a été établi pour un bon fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et avec Hébergement et aussi pour la sécurité des enfants.
Le parent devra s'engager à respecter ce règlement de fonctionnement.
En cas de non observation d'un article, les parents seront convoqués par l'organisme gestionnaire (la Caisse des Ecoles), et, toute récidive pourra entrainer l'exclusion.
Il est donné à chaque parent lecture du présent règlement de fonctionnement, lors de la réunion de parents organisée avant le début du séjour.
L'inscription définitive vaut acceptation du présent règlement qui sera appliqué par le directeur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.